RÈGLEMENT (CE) N° 1213/1999 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1999

disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la 224e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ([2]), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 ([4]), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/1999 ([6]);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, après examen des offres présentées pour la 224e adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite à la 224e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.
([2]) JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.
([3]) JO L 225 du 4.9.1993, p. 4.
([4]) JO L 349 du 24.12.1998, p. 47.
([5]) JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.
([6]) JO L 133 du 28.5.1999, p. 17.